



# AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A\_2025\_0186 URBA

|                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                         |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Demande déposée le 07/01/2025,</b><br><b>Avis de dépôt Affiché le : 08/01/2025</b><br><b>RAR : 1A 210 017 5891 2</b>                                                                                                     |  | <b>N° AT 093 063 25 B0001</b>                                           |  |
| <b>Par :</b> SCI DE L'HORLOGE<br><b>Représentée :</b> Monsieur Olivier BITTAR<br><br><b>Demeurant à :</b> 17 rue des Coudes Cornettes<br>93230 ROMAINVILLE<br><br><b>Pour :</b> Travaux d'aménagement d'une maison de santé |  | <b>Catégorie :</b> 5 <sup>ème</sup><br><b>Type :</b> U                  |  |
| <b>Sur un terrain sis à :</b> 109, avenue Gaston Roussel<br>93230 ROMAINVILLE<br><br><b>Cadastré :</b> E 107                                                                                                                |  | <b>Destination :</b> Equipement d'intérêt collectif et services publics |  |

**Le Maire de Romainville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,  
**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),  
**VU** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,  
**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,  
**VU** la déclaration préalable n° A\_2024\_0402 URBA délivrée le 25 juillet 2024 à la SCI de l'horloge portant sur le changement de destination sans changement de surface : transformation d'un local commercial en une maison de santé pluridisciplinaire,  
**VU** l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 18 Janvier 2025,  
**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06 mars 2025,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans les encadrés 1 et 2.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions visées dans les avis susmentionnés.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de travaux concerne uniquement les aménagements intérieurs. Les plans joints à la demande d'autorisation incluent des modifications de façade et l'installation d'une enseigne. Par conséquent, une demande d'autorisation de déclaration préalable devra être effectuée conformément au code de l'urbanisme, ainsi qu'une autorisation préalable d'enseigne conformément au code de l'environnement auprès du service de l'urbanisme de la ville de Romainville.

**ARTICLE 4 :** A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 093 063 25 B0001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation du domaine public (notamment trottoirs et mobiliers urbain) lors des travaux d'aménagement sera à la charge du pétitionnaire. Les réparations éventuelles seront réalisées par une entreprise agréée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire devra déposer auprès des Services Techniques Communaux, une demande de Permission de Voirie pour toute occupation du domaine public (benne, accès chantier, etc.) et/ou déplacement du mobilier urbain et payer la taxe afférente.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire réalisera le projet en conformité avec le Règlement sanitaire départemental.

Fait à Romainville, le 25 mars 2025

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,  
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions